REGLEMENT GARDERIE PERISCOLAIRE
COMMUNE DE SOLIGNAC

La garderie périscolaire de la commune de SOLIGNAC est un service à caractère social, elle a pour but d'accueillir, en dehors des horaires scolaires et des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), les enfants scolarisés dans la commune.

C'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Article 1 : Règles générales

La garderie périscolaire se déroule dans les locaux municipaux et est assurée par le personnel communal (matins, mercredis après la classe, et vendredis, pour l'école Val de Briance, de 15h30 à 16h15) et des animateurs qualifiés, pour les deux écoles (à partir de 16h15).

En cas d'urgence, téléphone garderie au 05 55 90 61 55

Article 2 : Admission

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles Val de Briance et Joseph Mazabraud.

Article 3 : Modalités d'inscription, de tarif et de paiement

L'accueil d'un enfant est soumis à une inscription préalable obligatoire, auprès de la mairie y compris dans le cas d'un accueil occasionnel.
Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Tarifs 2021/2022 :

- ½ journée matin : 1,17 € (collation fournie) ;
- ½ journée soir : 2,18 € (collation fournie) ;
- Journée matin et soir : 2,90 € (collations fournies) ;
- élèves qui fréquentent la garderie le vendredi de 15h30 à 16h15 : Gratuit

La facturation de la garderie périscolaire est mensuelle. Le paiement peut se faire par internet via Tipi Budget, par chèque à l'ordre du Trésor Public, par chèque CESU (pour les moins de 6 ans), par prélèvement, en espèces auprès de la Trésorerie Limoges Banlieue.

En raison de nouvelles règles de recouvrement des titres de recettes, dès lors que le montant à facturer, pour la garderie, est inférieur à 15 € sur l'année scolaire, une somme forfaitaire de 15 € sera facturée à la famille en fin de trimestre.

Après rappel, le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

Les tarifs sont applicables quelle que soit l'heure d'arrivée le matin ou de départ le soir.

Article 4 : Horaires et lieux

La garderie périscolaire fonctionne :

- le matin de 7 h 30 à 8 h 35, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- le soir de 16 h 15 à 18 h 45, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le mercredi, pour les deux écoles, de 11h45 à 12h30 la garderie est gratuite.

Les enfants ne sont accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.
Les enfants restant seuls, en fin de journée scolaire, à cause du retard des parents, seront automatiquement accueillis en TAP et ne peuvent être récupérés par les parents qu'à la fin de cette séance ou en garderie, ce qui entraînera une facturation.

.../...

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.
Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire. Le non-respect de ces horaires peut entraîner l'exclusion de la garderie périscolaire pour l'enfant concerné.
Un document d'information concernant les lieux de garderie périscolaire sera diffusé aux familles avant la rentrée scolaire.

Article 5: Fonctionnement

Le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée.
Le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée.
En cas de changement exceptionnel de la personne habilitée, une autorisation écrite devra être faite par les parents par le biais du cahier de liaison. Il sera demandé une signature et un justificatif d'identité à la personne autorisée à prendre l'enfant.
En cas de non-reprise de l'enfant par sa famille après 18 h 45, le responsable affecté à la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille et, en cas d'échec, prévenir la gendarmerie.
Il est rappelé également que la garderie n'est pas un soutien scolaire, ni même une aide aux devoirs. Le personnel de la garderie proposera aux enfants, les soirs, un temps pour qu'ils puissent faire leurs devoirs, mais ne les obligera, ni ne vérifiera si ces derniers ont été faits.
Le travail scolaire reste de la responsabilité des parents.

Article 6 : Discipline :

Les enfants dont l'attitude perturberait le bon fonctionnement de la garderie périscolaire pourraient temporairement ou définitivement être exclus de ce service. Chacun doit respecter le personnel, tant dans le vocabulaire que dans le comportement.

Article 7 : Allergies alimentaires :

Concernant l'état de santé de votre enfant face notamment aux problèmes des allergies alimentaires, il est impératif de remplir la fiche santé fournie jointe et de la remettre en mairie.

En cas d'allergie à certains aliments ou ingrédients alimentaires, il est demandé de joindre un certificat médical. En cours d'année scolaire, toute modification de l'état de santé de votre enfant, concernant les allergies ou autre, doit être signalée par écrit à la mairie.

Article 8 : Observation du règlement et remarques :

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie périscolaire implique l'acceptation du présent règlement.
Les parents sont instamment invités à respecter les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.
Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire, il est susceptible d'être modifié, suivant les décisions du conseil municipal.
Toute observation, réclamation ou suggestion doit être exclusivement présentée à la mairie ou aux responsables de la garderie.

Fait à Solignac, le 28 juin 2021

Le Maire,

MAIRIE de SOLIGNAC Haute-Vienne

Alexandre PORTHEAULT